

**Arrêté n° 2026-PREF/DCPPAT/BUPPE/050 du 10 mars 2026
portant imposition de prescriptions complémentaires au
Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse
pour ses installations situées à VILLEJUST (91140)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 541-1-II, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 21 octobre 2025 portant nomination de M. Johann MOUGENOT, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet d'Evry ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 13 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU le Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets de l'Île-de-France approuvé le 21 novembre 2019, notamment son chapitre III qui planifie la valorisation énergétique de la région ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999 imposant des prescriptions complémentaires pour le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse à VILLEJUST ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0096 du 16 mars 2001 imposant des prescriptions complémentaires de fonctionnement aux installations de l'usine d'incinération d'ordures ménagères à VILLEJUST ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI3/BE/0111 du 23 juillet 2004 portant prescriptions complémentaires pour le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse à VILLEJUST ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI 3/BE 0209 du 22 décembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI3/BE/0111 du 23 juillet 2004 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères par le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse à VILLEJUST ;

Préfecture de l'Essonne

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSP/LL/066 du 8 février 2013 portant modification des installations et imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères par le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse à VILLEJUST ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF/DCPAT/BUPPE/169 du 28 mai 2024 portant mise à jour la situation administrative des installations exploitées par le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères (SIOM) de la Vallée de Chevreuse à VILLEJUST (91140) ;

VU le courrier du 25 août 2025 du Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse demandant une modification des conditions d'exploitation relative à la zone géographique des déchets acceptés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 4 février 2026 au Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse (SIOM) ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 20 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le remplacement de l'incinérateur d'Ivry-sur-Seine (94) du Syctom prévu en 2026 conduira à un déficit de capacité pour traiter les déchets ménagers du territoire du Syctom ;

CONSIDÉRANT que le Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets de l'Île de France prévoit notamment le principe d'« améliorer et sécuriser (...) le parc francilien d'incinération pour répondre aux besoins futurs (...) [et prévoit pour cela de] mutualiser les sites franciliens et limitrophes » ;

CONSIDÉRANT que pour mutualiser les sites franciliens et limitrophes, les installations d'incinération doivent pouvoir accepter des déchets de zones couvertes par d'autres installations de traitement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la zone d'origine des déchets traités par l'installation doit être compatible notamment avec la hiérarchie des modes de traitement des déchets, le principe de proximité, ainsi qu'avec la planification régionale ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse, autorisé à exploiter l'unité de valorisation énergétique sur le territoire de la commune de VILLEJUST, est tenu de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999 modifiées comme suit :

« 2.2 – Nature et origine des déchets réceptionnés

L'origine géographique des déchets non dangereux traités par l'installation est la suivante, par ordre de priorité :

- La zone du Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse ;
- Le département de l'Essonne et la zone formée par les départements limitrophes de celui-ci ;
- Les départements de Paris (75) et de Seine-Saint-Denis (93).

Les déchets en provenance d'autres zones peuvent être acceptés en cas de défaillance temporaire des installations qui les traitent habituellement. Ces apports exceptionnels doivent toutefois faire l'objet d'une information auprès de l'Inspection des installations classées avant tout traitement.

Les déchets se répartissent de la façon suivante :

- Ordures ménagères
- Déchets issus de collectes sélectives d'ordures ménagères
- Déchets d'activités économiques (DAE) assimilables aux ordures ménagères
- Déchets non contaminés provenant d'établissements sanitaires et assimilés

Sont interdits entre autres :

- Les déchets dangereux définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- Les déchets anatomiques ou issus d'abattoirs ;
- Les matières radioactives, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés ».

Article 2: Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci d'une part à l'auteur de la décision, la Préfète de l'Essonne à l'adresse suivante (Mme la Préfète de l'Essonne – DCPAT/BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) et d'autre part au bénéficiaire de la décision (SIOM – Chemin Départemental 118 - 91978 COURTABOEUF Cedex). La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux. Cette formalité est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée, justifiée par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne – DCPAT /BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans un délai de deux mois. Ces recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux qui ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été l'un ou/et l'autre rejetés de manière expresse ou de manière implicite en l'absence de réponse au bout de 2 mois. **Toutefois, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de VILLEJUST et peut y être consultée,
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de VILLEJUST pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse www.essonne.gouv.fr

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de VILLEJUST,

L'exploitant, le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse (SIOM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information au Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Johann MOUGENOT